



Office national
d'allocations familiales
pour travailleurs salariés

LES ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE SECTEUR PUBLIC

Recensements 2007

LES ALLOCATIONS FAMILIALES
DANS LE SECTEUR PUBLIC

Recensements 2007

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
Rue de Trèves 70 - 1000 BRUXELLES

Editeur responsable: Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Pour tout renseignement, s'adresser à:

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS)
Département Appui – Recherche et Finances
Rue de Trèves 70 - 1000 BRUXELLES

Site web www.onafts.be ou www.allocationfamiliale.be

Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus sur demande.
La reproduction de données est subordonnée à l'indication de la source.

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction	2
II.	Evolution de l'effectif du personnel dans le secteur public.....	4
III.	Allocations familiales payées par l'ONSSAPL.....	6
3.1.	Evolution du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires à l'ONSSAPL.....	6
3.2.	Caractéristiques des allocations familiales à l'ONSSAPL.....	8
3.2.1.	Nombre de familles par catégorie de droit.....	8
3.2.2.	Nombre d'enfants selon l'âge, le rang et le handicap.....	11
3.2.3.	Dépenses en matière d'allocations familiales payées par l'ONSSAPL.....	14
IV.	Allocations familiales payées par l'ONAFST.....	15
4.1.	Anciens agents de l'Etat, des Communautés, des Régions et des entreprises publiques .	16
4.2.	Victimes de la guerre	19
4.3.	Enseignants et personnel des établissements d'enseignement.....	19
4.4.	Paiements de l'ONAFST pour le compte d'autres institutions publiques.....	24
V.	Allocations familiales payées par le SPF Finances.....	26
VI.	Institutions publiques payant elles-mêmes les allocations familiales a leur personnel	29
VII.	Total des allocations familiales dans le secteur public	32
VIII.	Conclusion.....	35

ANNEXE 1: Institutions publiques payées par le SCDF (SPF Finances)

ANNEXE 2: Institutions publiques payant elles-mêmes les allocations familiales – 2006

Les allocations familiales dans le secteur public – Recensements 2007

I. Introduction

Il n'existe pas moins de 4 régimes d'allocations familiales en Belgique: les régimes pour travailleurs salariés, pour travailleurs indépendants et pour le personnel du secteur public et les prestations familiales garanties pour les personnes ne pouvant ouvrir un droit aux allocations familiales dans aucun autre régime. L'accès à un régime est en effet déterminé par le statut professionnel de la personne ouvrant le droit en faveur de l'enfant. Le financement des allocations familiales de ces régimes est également différent. Les dépenses pour les allocations familiales du régime des travailleurs salariés et les prestations familiales garanties sont effectuées à la charge de la sécurité sociale pour travailleurs salariés, celles pour le régime des travailleurs indépendants à la charge de la sécurité sociale pour travailleurs indépendants. Les dépenses pour les allocations familiales pour le secteur public sont toutefois effectuées à la charge du budget des institutions publiques mêmes.

Des études statistiques sont régulièrement publiées, tant pour le régime des travailleurs salariés que pour celui des travailleurs indépendants. Tel est également le cas pour les prestations familiales garanties, pour lesquelles l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) est seul compétent. Pour le régime du personnel du secteur public, il n'existe toutefois pas d'organisme central rassemblant et publiant les données globales du régime du secteur public. C'est pourquoi l'ONAFTS s'est chargé de publier régulièrement une étude sur ce régime. L'étude précédente date de 2004 avec une analyse des chiffres de 2002. La présente étude donne un aperçu des chiffres de 2006 et, si les données le permettent, de l'évolution de 2002 à 2006.

La législation relative aux allocations familiales dans le régime du secteur public est en grande partie la même que pour les travailleurs salariés. L'arrêté royal du 26 mars 1965¹ stipule que les allocations familiales pour le personnel du secteur public sont accordées aux mêmes taux et conditions que dans le régime des travailleurs salariés. Ce même arrêté royal dispose que les allocations familiales sont octroyées aux membres du personnel des institutions publiques en faveur des enfants de moins de 21 ans qu'ils ont à charge, même s'ils ne fréquentent pas l'enseignement.

¹ Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale.

Depuis le 1^{er} avril 1983, il existe une lacune dans la législation, et ce, pour la définition de la notion d'« avoir à charge ». Jusqu'à cette date, chaque travailleur pouvait ouvrir un droit aux allocations familiales pour les enfants à l'entretien desquels il contribuait pour plus de la moitié². Cette disposition servait également de critère pour « avoir un enfant à charge » dans le régime du secteur public³. Cette disposition a toutefois été abrogée le 1^{er} avril 1983, et la charge n'est plus une condition pour avoir droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. De ce fait, la « charge » d'enfants âgés de 18 à 21 ans n'est plus davantage définie dans le régime du secteur public.

Dans la pratique, l'ONAFST, qui joue un rôle important dans le traitement et le paiement des dossiers d'allocations familiales dans le régime du secteur public, utilise toutefois les mêmes conditions pour la détermination du droit d'enfants de 18 à 21 ans que dans le régime des travailleurs salariés. L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) utilise également les mêmes critères que l'ONAFST. Il ne faut recourir que dans des cas exceptionnels à l'arrêté royal du 26 mars 1965 pour octroyer un droit en faveur d'un enfant à charge âgé de 18 à 21 ans.

La présente étude commente le nombre et les caractéristiques des attributaires et des enfants bénéficiaires dans le régime du secteur public en 2006.

L'ONSSAPL et l'ONAFST précités sont les deux organismes de paiement les plus importants dans le régime des allocations familiales du secteur public. Le Service central des dépenses fixes du SPF Finances est un troisième organisme de paiement. Il existe des données statistiques pour ces trois organismes de paiement.

L'ONSSAPL est chargé depuis longtemps déjà des dossiers d'allocations familiales du personnel des administrations provinciales et locales. La compétence traditionnelle de l'ONAFST pour les allocations familiales pour les agents pensionnés et invalides et pour les dossiers d'orphelins a été considérablement étendue, dans les années 90 du siècle précédent, à d'autres catégories de personnel actif du secteur public.

² Conformément à l'article 51, alinéa 1^{er}, 6°, L.C. Le travailleur salarié est censé satisfaire à ces conditions, jusqu'à preuve du contraire, s'il ressort de l'inscription dans les registres de la population ou des étrangers que ces enfants font partie de son ménage depuis 6 mois au moins ou que l'enfant est né dans le ménage qu'il forme depuis 6 mois au moins.

³ Arrêté royal du 26 mars 1965, article 1^{er}, alinéa 2.

L'ONAFTS est en effet également devenu compétent pour le personnel d'établissements d'enseignement subventionnés par les Communautés et pour le personnel d'autres institutions publiques ayant confié cette tâche à l'Office. Le troisième organisme de paiement central et le SCDF (SPF Finances) qui est responsable du paiement des allocations familiales pour la plupart des services publics fédéraux centraux et pour les institutions scientifiques et culturelles, mais aussi pour l'administration centrale des autorités flamandes.

Il existe toutefois en outre de nombreux organismes publics payant eux-mêmes. L'ONAFTS a procédé en 2007 à une enquête auprès de ces organismes concernant le nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales. Les données statistiques sont précédées d'un bref aperçu de l'évolution de l'effectif du personnel de l'ensemble du secteur public.

II. Evolution de l'effectif du personnel dans le secteur public

L'emploi global en Belgique a augmenté ces dernières années. Au cours de la période 2003-2005, l'emploi a augmenté de près de 2 % selon les données de l'ONSS (voir tableau 1 et graphique 1 ci-dessous).

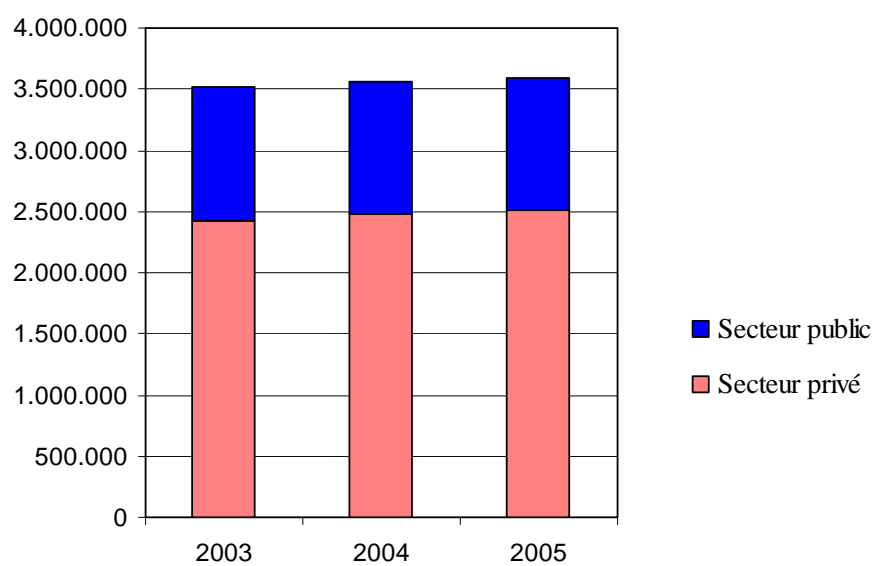
On note toutefois une tendance différente dans le secteur public et dans le secteur privé. Dans le secteur privé, l'emploi a fortement augmenté, à savoir de près de 4 %. Dans le secteur public, l'emploi a par contre diminué de 2,5 %.

Tableau 1:			
Emploi par secteur durant le dernier trimestre 2003-2005			
	2003	2004	2005
Secteur privé	2.417.812	2.483.368	2.512.232
Secteur public	1.104.463	1.073.745	1.076.676
Total	3.522.275	3.557.113	3.588.908

Source: ONSS

Au cours de la période 2003-2005, la part de l'emploi dans le secteur public est ainsi tombée de 31,36 % à 30 %.

Graphique 1: Evolution de l'effectif du personnel dans le secteur public et dans le secteur privé



III. Allocations familiales payées par l'ONSSAPL⁴

3.1. Evolution du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires à l'ONSSAPL

L'ONSSAPL traite les dossiers d'allocations familiales des travailleurs occupés dans les administrations communales et provinciales. En décembre 2006, l'ONSSAPL comptait 110.988 attributaires ayant 195.078 enfants.⁵

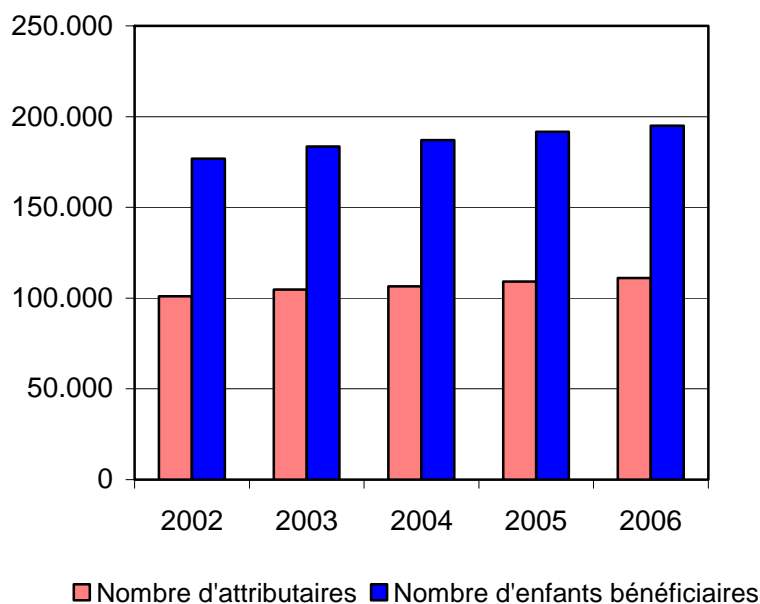
Le nombre d'attributaires bénéficiant d'allocations familiales de l'ONSSAPL a fortement augmenté, à savoir de 10 %, au cours de la période 2002-2006. Le nombre moyen d'enfants est passé de 1,752 à 1,758 enfant par attributaire.

	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires
2002	100.935	176.819
2003	104.653	183.552
2004	106.497	186.990
2005	109.136	191.653
2006	110.988	195.078

⁴ Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

⁵ Source : ONSSAPL, également pour les autres chiffres concernant l'ONSSAPL.

Graphique 2: Attributaires et bénéficiaires d'allocations familiales à l'ONSSAPL



L'augmentation du nombre d'attributaires d'allocations familiales à l'ONSSAPL s'explique entièrement par l'accroissement de l'emploi dans les services publics locaux. Une étude de l'ONSSAPL⁶ révèle qu'entre 2001 et 2004, le nombre de travailleurs occupés par des employeurs affiliés à l'ONSSAPL a aussi augmenté de près de 10 %, à savoir de 303.264 à 332.984 en 2004. Il ressort des données de l'ONSS que le nombre a encore augmenté en 2005 pour atteindre 336.046 travailleurs.

Dans le régime des travailleurs salariés, la part des attributaires actifs⁷ d'allocations familiales dans le nombre total des travailleurs était de 28 % en 2005. A l'ONSSAPL, ce rapport est comparable, à savoir 26 %.

⁶ *Le secteur public local en perspective*. Jozef Pacolet, Véronique Coudron, ONSSAPL, juillet 2004.

⁷ Attributaires d'allocations familiales sur la base de prestations de travail, et non sur la base du chômage, de la retraite ou d'une invalidité.

3.2. Caractéristiques des allocations familiales à l’ONSSAPL

3.2.1. Nombre de familles par catégorie de droit

Le nombre de familles allocataires par catégorie de droit à l’ONSSAPL est tout à fait comparable au nombre dans le régime des travailleurs salariés (voir tableau 3). Ainsi, la part des familles bénéficiant du taux majoré pour chômeurs de plus de 6 mois est pratiquement exactement la même à l’ONSSAPL que dans le régime des travailleurs salariés (respectivement 10,78 % et 10,76 %). Ceci est à première vue contraire à ce à quoi on pourrait s’attendre, étant donné que seules des institutions publiques sont affiliées à l’ONSSAPL.

Ceci peut être la conséquence d’une autre politique d’emploi dans les administrations locales que dans les administrations fédérales ou régionales. Une autre explication est une sorte d’assistance sociale des CPAS, en ce sens que des personnes qui se trouvent en dehors du marché de l’emploi peuvent être mise au travail pour les réinsérer dans le régime de la sécurité sociale et dans le processus du travail⁸. Après cette occupation à durée limitée, ils acquièrent le statut de chômeurs (au lieu de celui de bénéficiaires du revenu d’intégration).

⁸ Conformément à l’article 60 de la loi sur les CPAS.

Tableau 3: Nombre de familles allocataires par catégorie - 2006

	ONSSAPL	En %	Régime des salariés	En %
Taux ordinaires				
Prestations de travail et chômeurs temporaires	88.326	76,44%	794.677	73,15%
Orphelins	425	0,37%	5.052	0,47%
Chômeurs complets de moins de 6 mois	683	0,59%	13.712	1,26%
Chômeurs complets de plus de 6 mois	5.569	4,82%	49.241	4,53%
Pensionnés	906	0,78%	7.263	0,67%
Invalides	1.712	1,48%	20.986	1,93%
Total taux ordinaires	97.621	84,48%	890.931	82,01%
Taux majorés				
Chômeurs complets de plus de 6 mois	12.460	10,78%	116.886	10,76%
Pensionnés	303	0,26%	5.437	0,50%
Total taux 42 bis	12.763	11,05%	122.323	11,26%
Invalides	2.391	2,07%	38.089	3,51%
Orphelins	2.775	2,40%	34.971	3,22%
Total taux majorés	17.929	15,52%	195.383	17,99%
Total taux ordinaires et majorés	115.550	100,-%	1.086.314	100,-%

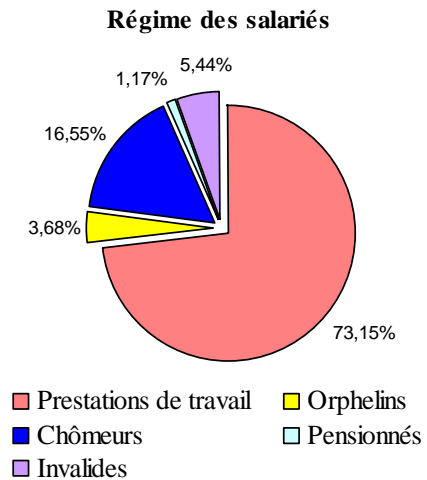
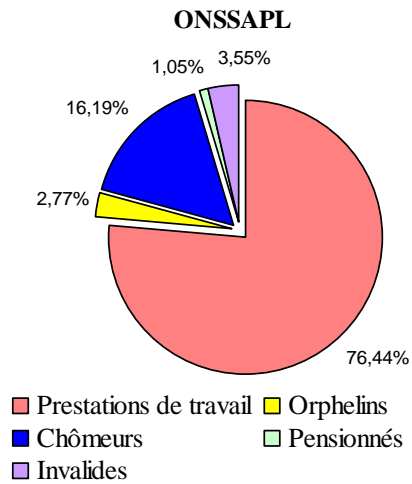
La part des familles avec un attributaire qui est chômeur depuis moins de 6 mois est toutefois moins importante à l'ONSSAPL que dans le régime des travailleurs salariés (0,59 % à l'ONSSAPL et 1,26 % chez les travailleurs salariés). La part des familles au chômage depuis plus de 6 mois est par contre comparable: plus de 15 % du nombre total de familles allocataires, tant à l'ONSSAPL que dans le régime des travailleurs salariés.

Comparativement au régime des travailleurs salariés, l'ONSSAPL compte également un plus petit nombre d'orphelins et d'invalides dans les familles allocataires (voir tableau 4 et graphique 4). La part des pensionnés est légèrement moins importante à l'ONSSAPL.

La part des familles acquérant un droit sur la base de prestations de travail est dès lors de 3 % plus élevée à l'ONSSAPL que dans le régime des travailleurs salariés (76% comparativement à 73 % chez les travailleurs salariés).

Tableau 4: nombre de familles par catégorie globale de droit en % - 2006

	ONSSAPL	Salariés
Prestations de travail	76,44%	73,15%
Orphelins	2,77%	3,68%
Chômeurs	16,19%	16,55%
Pensionnés	1,05%	1,17%
Invalides	3,55%	5,44%
Total	100,- %	100,- %



3.2.2. Nombre d'enfants selon l'âge, le rang et le handicap

Tableau 5: Nombre d'enfants selon l'âge au 31/12/2006				
	ONSSAPL	En %	Salariés	En %
0-5 ans	46.233	23,70	536.785	28,39
6-11 ans	51.073	26,18	523.670	27,70
12-17 ans	59.766	30,64	535.223	28,31
18-24 ans	37.137	19,04	277.060	14,66
+ 25 ans	869	0,45	17.695	0,94
Total	195.078	100,- %	1.890.433	100,- %

Le régime des travailleurs salariés connaît une répartition d'âge plus jeune des enfants bénéficiaires que celle de l'ONSSAPL. Dans le régime des travailleurs salariés, plus de 28 % des enfants bénéficiaires sont âgés de moins de 6 ans, contre moins de 24 % à l'ONSSAPL. Il est donc logique que le dernier groupe d'âge soit plus fortement représenté à l'ONSSAPL (19 %) que dans le régime des travailleurs salariés (14,66 %). Ceci peut être dû au nombre relativement plus élevé d'étudiants parmi le personnel des administrations locales, ou à une structure d'âge plus « vieille » du personnel des administrations locales, de sorte que l'âge moyen des enfants est plus élevé.

Il est peu probable que la structure d'âge plus « vieille » des enfants bénéficiaires à l'ONSSAPL soit due en grande partie au fait que dans la législation relative aux allocations familiales dans le secteur public, il existe un droit aux allocations familiales en faveur d'enfants à charge jusqu'à l'âge de 21 ans (arrêté royal du 26 mars 1965). L'ONSSAPL procède en effet également à des contrôles de l'emploi (par le biais du flux DMFA) et de la fréquentation scolaire (formulaire P7).

Tableau 6: Nombre d'enfants selon le rang au 31/12/2006				
	ONSSAPL	En %	Salariés	En %
1 ^{er} rang	114.255	58,57	1.072.866	56,75
2e rang	56.736	29,08	575.737	30,46
3e rang et +	24.087	12,35	241.830	12,79
Total	195.078	100,- %	1.890.433	100,- %

La répartition du nombre d'enfants bénéficiaires selon le rang est comparable à l'ONSSAPL et dans le régime des travailleurs salariés. A l'ONSSAPL, le nombre d'enfants du 1^{er} rang est légèrement plus élevé que dans le régime des travailleurs salariés (voir tableau 6).

Concernant les enfants handicapés bénéficiant d'un supplément, il est à noter que l'âge moyen est plus élevé à l'ONSSAPL que dans le régime des travailleurs salariés (voir tableau 7) et suit ainsi la répartition d'âge générale (voir tableau 5). Tant dans le régime des travailleurs salariés que dans les dossiers traités par l'ONSSAPL, le nombre d'enfants atteints d'une affection en faveur desquels un supplément est payé représente une part de 1,61 % par rapport au nombre total d'enfants.

Tableau 7: Nombre d'enfants handicapés selon l'âge au 31/12/2006				
	ONSSAPL	En %	Salariés	En %
0-5 ans	457	14,54	5.013	16,48
6-11 ans	1.057	33,62	11.317	37,21
12-17 ans	1.133	36,04	9.835	32,34
18-24 ans	497	15,81	4.247	13,96
Total	3.144	100,- %	30.412	100,- %

A l'ONSSAPL, près de 64 % des enfants atteints d'une affection donnant droit à un supplément relèvent encore de l'ancien système des suppléments selon le degré d'autonomie, contre moins de 60 % dans le régime des travailleurs salariés (voir tableau 8).

Tableau 8: Handicapés de moins de 21 ans avec supplément selon le degré d'autonomie ou le nombre de points au 31/12/2006

	ONSSAPL	En %	SALARIES	En %
ANCIEN SYSTEME:				
DEGRE D'AUTONOMIE				
0 - 3 degré	692	22,01%	6142	20,20%
4 - 6 degré	943	29,99%	8594	28,26%
7 - 9 degré	374	11,90%	3495	11,49%
TOTAL (1)	2.009	63,90%	18.231	59,95%
NOUVEAU SYSTEME:				
POINTS				
4 - 5 points	9	0,29%	58	0,19%
6 - 8 points	339	10,78%	4086	13,44%
9 - 11 points	290	9,22%	2867	9,43%
12 - 14 points	170	5,41%	1711	5,63%
15 - 17 points	126	4,01%	1429	4,70%
18 - 20 points	88	2,80%	909	2,99%
+ 20 points	113	3,59%	1121	3,69%
TOTAL (2)	1.135	36,10%	12.181	40,05%
TOTAL GENERAL	3.144	100,- %	30.412	100,- %

A l'ONSSAPL, l'allocation de naissance a été payée dans 8.492 cas en 2006. Il s'agit de 7,65 % des familles attributaires. Cette proportion est plus basse que dans le régime des salariés (9,12 %). L'ONSSAPL connaît toutefois une plus grande part d'allocations de naissance du 2^e rang (52 %) que le régime des travailleurs salariés (49 %). Ceci pourrait également indiquer que la population des attributaires occupés par les employeurs relevant de cette institution est plus âgée (voir tableau 9).

Tableau 9: Nombre d'allocations de naissance par rang en 2006				
	ONSSAPL	En %	Salariés	En %
1 ^{er} rang	4.076	48,00%	49.238	50,98%
2 ^e rang	4.416	52,00%	47.340	49,02%
Total	8.492	100,- %	96.578	100,- %

3.2.3. Dépenses en matière d'allocations familiales payées par l'ONSSAPL

Les dépenses totales en prestations familiales à l'ONSSAPL ont augmenté de 21 % au cours de la période 2002-2006 et se montaient à 354 millions EUR en 2006 (voir tableau 10).

Les dépenses en allocations familiales sans allocations de naissance ni primes d'adoption ont également augmenté de près de 21 %. Cette augmentation s'explique par un accroissement du nombre d'enfants de 10,33 % et par une augmentation de l'indice santé de 7,2 %⁹.

Il y a en outre une augmentation de pas moins de 46 % des dépenses à titre d'allocations de naissance et de primes d'adoption. Cette augmentation est la conséquence d'un accroissement du nombre d'allocations de naissance de 40 % et d'une augmentation de l'indice santé de 7,2 %.

En 2006, le coût moyen par enfant était de 148,34 EUR par mois à l'ONSSAPL, contre 156,09 EUR dans le régime des travailleurs salariés. Le coût plus élevé dans le régime des travailleurs salariés s'explique, entre autres, par la part plus importante des taux majorés (17,99 % dans le régime des travailleurs salariés contre 15,52 % à l'ONSSAPL) et par la part plus importante d'enfants du 2^e rang ou d'un rang supérieur (43,25 % du rang 2 ou plus dans le régime des travailleurs salariés, contre 41,43 % à l'ONSSAPL).

⁹ L'augmentation du nombre d'enfants correspond à l'augmentation du nombre d'attributaires (cf. 3.1.).

Tableau 10: Evolution des dépenses en prestations familiales à l'ONSSAPL

Année	Dépenses en prestations familiales en EUR	Dépenses en allocations de naissance et primes de naissance à l'ONSSAPL	Dépenses en allocations familiales en EUR (sans allocations de naissance et primes d'adoption) à l'ONSSAPL		Nombre d'enfants à l'ONSSAPL	Dépenses moyennes par enfant par mois dans le régime des salariés	
			Dépenses en allocations familiales en EUR (sans allocations de naissance et primes d'adoption) à l'ONSSAPL	Dépenses moyennes par enfant par mois dans le régime des salariés			
2002	292.173.355,81	4.671.214,44	287.502.141,37	176.819	135,50	143,86	
2003	312.059.596,03	5.461.499,61	306.598.096,42	183.552	139,20	145,98	
2004	321.060.457,12	5.930.339,33	315.130.117,79	186.990	140,44	147,59	
2005	342.189.582,67	6.538.027,38	335.651.555,29	191.653	145,95	151,02	
2006	354.066.972,29	6.822.928,81	347.244.043,48	195.078	148,34	156,09	

IV. Allocations familiales payées par l'ONAFST

Outre les dossiers d'allocations familiales des employeurs du secteur privé qui y sont affiliés et tous les dossiers d'allocations familiales du régime des prestations familiales garanties, l'ONAFST traite également une grande partie des allocations familiales des travailleurs dans le régime du secteur public. L'Office est ainsi le plus grand organisme de paiement des allocations familiales en Belgique (tous régimes confondus).

En décembre 2006, l'ONAFST traitait les dossiers d'allocations familiales pour 84.587 attributaires avec 152.658 enfants au total dans le secteur public. Ces dossiers peuvent être répartis en 4 groupes.

L'ONAFST est tout d'abord traditionnellement responsable du paiement des allocations familiales aux anciens agents de l'Etat, des Communautés, des Régions et de certaines institutions et entreprises publiques autonomes (art. 101, al. 2, 2°-4°, L.C.), et ce, pour le compte de ces institutions publiques.

L'ONAFST paie ensuite les allocations familiales en faveur des enfants de victimes de la guerre, en dehors du champ d'application des lois coordonnées, pour le compte du SPF Finances et du SPF Sécurité sociale.

L'ONAFTS est par ailleurs également compétent depuis 1990 pour les dossiers d'allocations familiales des enseignants temporaires de l'enseignement organisé ou subventionné par les trois Communautés. Depuis 1993, l'ONAFTS paie également pour les enseignants définitifs de l'enseignement organisé ou subventionné par les trois Communautés (article 101, alinéa 3, 7° et 8°, L.C.).

Enfin, plusieurs institutions publiques ont autorisé l'ONAFTS à payer les allocations familiales à leur personnel définitif (article 101, alinéa 4, L.C.).

Ces 4 groupes seront traités séparément ci-après, étant donné qu'ils ont chacun leurs propres caractéristiques spécifiques.

4.1. Anciens agents de l'Etat, des Communautés, des Régions et des entreprises publiques

L'ONAFTS est compétent pour le traitement des allocations familiales des anciens membres du personnel de l'Etat, des Communautés, des Régions et de certaines entreprises publiques (Belgacom, La Poste, Belgocontrol, BIAC et l'ancienne Régie des transports maritimes) et pour les orphelins et bénéficiaires d'une pension de survie de ces membres du personnel.

Le paiement de ces allocations familiales est effectué à la charge des organismes mentionnés dans le tableau 11. Il en ressort qu'en 2006, il y avait au total 10.629 attributaires dans le groupe des anciens membres du personnel d'autorités publiques. 84 % de ces attributaires sont payés à la charge du budget du SPF Sécurité sociale et presque 11 % à la charge du budget de La Poste. Le SPF Mobilité et Transports paie encore pour quelques dossiers de l'ancienne Régie des transports maritimes, tout comme BIAC et Belgocontrol, qui sont les successeurs de la Régie des voies aériennes.

Tableau 11: Nombre d'attributaires payés par l'ONAFTS pour les anciens agents, par type de tiers payeur					
ORGANISMES	2002	2003	2004	2005	2006
Belgacom	546	522	534	516	500
La Poste	1.198	1.164	1.182	1.134	1.152
Biac (Brussels International Airport Company)	14	14	12	12	12
Belgocontrol	26	25	25	27	24
SPF Mobilité et Transports	26	26	24	22	22
SPF Sécurité sociale	9.269	9.100	8.994	8.797	8.919
Total	11.079	10.851	10.771	10.508	10.629

Le nombre d'attributaires dans ce groupe a constamment diminué jusqu'en 2005. En 1995, il était encore de 12.960 attributaires. En 2006, il y a toutefois eu une légère augmentation à 10.629 attributaires avec 14.773 enfants.

Etant donné que l'ONAFTS dessert l'ensemble du groupe des orphelins, invalides et pensionnés du personnel de l'Etat (à l'exception de ceux des administrations locales qui sont desservis par l'ONSSAPL), ceci permet une comparaison avec le régime des travailleurs salariés. Celle-ci fait l'objet du tableau 12. Il y est fait mention du nombre total d'orphelins et d'enfants d'attributaires invalides et pensionnés (sans distinction de taux).

Il en ressort que parmi les anciens membres du personnel de l'Etat, le nombre d'enfants d'invalides est nettement moins représenté que dans le régime des travailleurs salariés. Dans le nombre total d'orphelins ou d'enfants d'un pensionné ou d'un invalide, pour le secteur public (sans l'ONSSAPL), 8 % seulement sont des enfants d'un invalide. Dans le régime des travailleurs salariés, les enfants d'invalides ont une part de pas moins de 59 %. Le risque d'invalidité est plus élevé dans le secteur des travailleurs salariés que dans le secteur public.

**Tableau 12: Nombre d'enfants bénéficiaires par base juridique
(orphelins, pensionnés, invalides)**

	Anciens agents de l'Etat		Régime des salariés	
		En %		En %
Orphelins	6.640	44,95%	52.197	30,36%
Pensionnés	6.933	46,93%	17.939	10,43%
Invalides	1.200	8,12%	101.778	59,20%
Total général	14.773	100,- %	171.914	100,- %

**Tableau 13: Nombre d'enfants (orphelins, pensionnés, invalides)
par groupe d'âge au 31/12/2006**

	Anciens agents de l'Etat		Régime des salariés	
		En %		En %
0-5 ans	755	5,11	21.148	12,30
6-11 ans	1.893	12,81	35.729	20,78
12-17 ans	4.711	31,89	58.587	34,08
18-24 ans	5.508	37,28	39.320	22,87
+25 ans	1.906	12,90	17.130	9,96
Total	14.773	100,00	171.914	100,00

Il ressort du tableau 13 que la structure d'âge des enfants d'anciens membres du personnel de l'Etat, des Communautés, des Régions et des entreprises publiques est nettement plus « vieille » que celle des catégories correspondantes dans le régime des travailleurs salariés. A peine 5 % des orphelins et des enfants de pensionnés ou d'invalides sont âgés de moins de 6 ans, contre plus de 12 % dans le régime des travailleurs salariés. Plus de 37 % appartiennent au groupe de 18 à 24 ans, contre moins de 23 % dans le régime des travailleurs salariés (voir tableau 13)¹⁰.

¹⁰ Ceci s'explique par deux raisons : une plus grande scolarité des enfants dans le secteur public, mais aussi un vieillissement du personnel du secteur public.

4.2. Victimes de la guerre

En dehors du champ d'application des lois coordonnées, l'ONAFTS paie les allocations familiales, pour le compte du SPF Finances, pour les orphelins de guerre, les grands invalides de guerre, les orphelins du temps de paix, les orphelins à la suite des événements au Congo et les enfants de l'ancien personnel des cadres d'Afrique.

L'ONAFTS paie également les allocations familiales, pour le compte du SPF Sécurité sociale, pour les enfants des invalides civils et pour les orphelins des victimes civiles de la Guerre 1940 - 1945.

Les allocations familiales sont payées à ces familles aux mêmes conditions que dans le régime des travailleurs salariés. Le SPF Finances et le SPF Sécurité sociale remboursent les allocations familiales à l'ONAFTS.

En décembre 2006, dans le groupe des victimes de la guerre, on ne comptait que 193 attributaires avec 214 enfants bénéficiaires, la plupart d'entre eux étant des handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966 (184 cas).

4.3. Enseignants et personnel des établissements d'enseignement

Il convient de faire ici une distinction entre les dossiers d'allocations familiales des enseignants temporaires et des enseignants définitifs.

L'ONAFTS est chargé, depuis le 1^{er} avril 1990, du paiement des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption, aux mêmes conditions que les caisses d'allocations familiales, aux enseignants temporaires et au personnel temporaire de l'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés (article 101, alinéa 3, 7^o, L.C.).

Les Communautés remboursent les allocations familiales pour les trois premiers trimestres à l'ONAFTS. Le quatrième trimestre est payé à la charge du régime des travailleurs salariés. Les

enseignants temporaires sont considérés comme chômeurs durant le mois d'août, à savoir le mois de référence pour les paiements du quatrième trimestre selon les règles concernant la trimestrialisation.

La compétence de l'ONAFTS a ensuite été étendue au paiement des prestations familiales à toutes les catégories du personnel définitif des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par les Communautés (article 101, alinéa 3, 8°, L.C.).

L'ONAFTS paie les allocations familiales aux enseignants de la Communauté flamande depuis septembre 1993. Depuis le 1^{er} mai 1995, l'ONAFTS est également compétent pour le paiement des allocations familiales aux enseignants définitifs des Communautés française et germanophone, et ce, à la charge de ces Communautés.

En décembre 2006, l'ONAFTS traitait les dossiers de 10.252 enseignants temporaires attributaires et de 56.254 enseignants définitifs ou membres du personnel attributaires d'établissements d'enseignement. Au total, on compte donc 66.506 attributaires ayant des enfants dans l'enseignement, dont 15 % sont des enseignants temporaires.

Les enseignants ont 125.068 enfants bénéficiaires au total, soit une moyenne de 1,88 enfant par attributaire. Cette moyenne est nettement supérieure à celle dans le régime des travailleurs salariés, où les attributaires ont en moyenne 1,79 enfant ouvrant un droit aux allocations familiales. Les enseignants de la Communauté germanophone ont le nombre moyen le plus élevé d'enfants (1,93) et sont suivis par les enseignants de la Communauté flamande (1,91) et de la Communauté française (1,85).

Plus de 55 % des attributaires dans l'enseignement appartiennent à la Communauté flamande, avec 56 % des enfants bénéficiaires. La Communauté française compte 43 % des enfants bénéficiaires du personnel occupé dans l'enseignement; la Communauté germanophone moins de 1 % (voir tableau 14).

Dans la Communauté flamande, les enseignants temporaires sont légèrement moins représentés (53,96 % des enfants d'enseignants en Belgique) que les enseignants définitifs (56,56 %). Dans la Communauté française, c'est l'inverse: la part chez les enseignants temporaires est supérieure à la part chez le personnel statutaire.

Tableau 14: Nombre d'attributaires et d'enfants chez les enseignants au 31/12/2006

	Attributaires	En %	Enfants bénéficiaires	En %
Enseignants temporaires				
Communauté flamande	5.500	53,65%	10.215	53,96%
Communauté française	4.684	45,69%	8.594	45,40%
Communauté germanophone	68	0,66%	120	0,63%
Total	10.252	100,00%	18.929	100,00%
Enseignants définitifs				
Communauté flamande	31.361	55,75%	60.028	56,56%
Communauté française	24.448	43,46%	45.240	42,62%
Communauté germanophone	445	0,79%	871	0,82%
Total	56.254	100,00%	106.139	100,00%
Enseignants temporaires + définitifs				
Communauté flamande	36.861	55,43%	70.243	56,16%
Communauté française	29.132	43,80%	53.834	43,04%
Communauté germanophone	513	0,77%	991	0,79%
Total général	66.506	100,- %	125.068	100,- %

Les enfants des enseignants temporaires ont une structure d'âge plus jeune que celle du personnel statutaire des établissements d'enseignement: chez les enseignants temporaires, 41 % des enfants sont âgés de moins de 6 ans, contre seulement 17 % chez les enseignants définitifs (voir tableau 15). Ceci est dû au fait que les enseignants temporaires eux-mêmes sont plus jeunes en moyenne.

Les enseignants (temporaires et statutaires confondus) ont une grande part de jeunes aux études dans le groupe d'âge de 18 à 24 ans (23,60 %), comparativement au régime des travailleurs salariés (14,66 %).

Tableau 15: Personnel temporaire et définitif des établissements d'enseignement						
Nombre d'enfants par groupe d'âge au 31/12/2006						
	Personnel temporaire	En %	Personnel définitif	En %	Total	En %
0-5 ans	7.753	40,96	18.466	17,40	26.219	20,96%
6-11 ans	5.424	28,65	25.484	24,01	30.908	24,71%
12-17 ans	3.977	21,01	34.445	32,45	38.422	30,72%
18-24 ans	1.775	9,38	27.736	26,13	29.511	23,60%
+25 ans		0,00	8	0,01	8	0,01%
Total	18.929	100,- %	106.139	100,- %	125.068	100,- %

Il n'y a pratiquement pas de bénéficiaires de plus de 25 ans dans ce tableau. Dans ce groupe d'âge, il s'agit uniquement de handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966, qui sont presque tous des orphelins ou à la charge d'un attributaire pensionné ou invalide et sont donc repris dans les statistiques des anciens agents de l'Etat (au point 4.1.)

Le nombre total d'attributaires d'allocations familiales est resté pratiquement constant durant la période 2002-2006. Le nombre d'attributaires a toutefois diminué chez les enseignants définitifs et augmenté chez les enseignants temporaires (de 13,5 % du total en 2002 à 15,4 % en 2006 – voir tableau 16).

Tableau 16: Evolution du nombre d'attributaires d'allocations familiales de l'enseignement organisé par les Communautés					
	2002	2003	2004	2005	2006
Enseignants temporaires					
Communauté flamande	4.865	5.056	5.404	5.574	5.500
Communauté française	4.040	4.243	4.532	4.444	4.684
Communauté germanophone	60	56	54	55	68
Total	8.965	9.355	9.990	10.073	10.252
Enseignants définitifs					
Communauté flamande	32.233	31.733	31.525	30.992	31.361
Communauté française	24.761	24.534	24.240	24.372	24.448
Communauté germanophone	449	451	442	436	445
Total	57.443	56.718	56.207	55.800	56.254
Total général	66.408	66.073	66.197	65.873	66.506

En dépit de la stabilité du nombre d'attributaires d'allocations familiales chez les enseignants, on note un accroissement de 21 % du nombre d'allocations de naissance au cours de la période 2002-2006 (voir tableau 17). Cette augmentation est enregistrée tant chez les enseignants définitifs que chez les enseignants temporaires. Elle est la plus forte dans la Communauté flamande, où le nombre d'allocations de naissance a augmenté de plus de 23 %¹¹. Dans la Communauté française, ce nombre a augmenté de 18 %.

Bien que les attributaires chez les enseignants temporaires ne représentent que 15 % du nombre total d'attributaires dans l'enseignement, ils ont une part de 43 % dans le nombre d'allocations de naissance. Le rapport entre les allocations de naissance et les attributaires, qui est de 19 % chez les enseignants temporaires et de 4,5 % seulement chez les enseignants définitifs, démontre aussi la structure d'âge très jeune du premier groupe.

Le rapport entre les allocations de naissance et les attributaires pour le total des enseignants (6,73 % en 2006) est plus faible que dans le régime des travailleurs salariés (7,95%).

Tableau 17: Nombre d'allocations de naissance pour le personnel de l'enseignement organisé par les Communautés					
	2002	2003	2004	2005	2006
Enseignants temporaires					
Communauté flamande	933	993	1.101	1.171	1.017
Communauté française	707	713	740	770	908
Communauté germanophone	20	10	14	11	21
Total	1.660	1.716	1.855	1.952	1.946
Enseignants définitifs					
Communauté flamande	1.127	1.214	1.404	1.419	1.525
Communauté française	898	878	918	974	991
Communauté germanophone	16	18	19	20	16
Total	2.041	2.110	2.341	2.413	2.532
Total général	3.701	3.826	4.196	4.365	4.478

¹¹ Chez les enseignants définitifs de la Communauté flamande, le nombre d'allocations de naissance a même augmenté de 35 % au cours de la période 2002-2006.

Tableau 18: Evolution du nombre total d'enfants bénéficiaires et d'enfants handicapés du personnel des établissements d'enseignement					
	2002	2003	2004	2005	2006
Enfants bénéficiaires	127.047	125.909	125.689	124.352	125.068
Enfants handicapés	933	897	1.034	1.099	1.157

En dépit de la stabilité du nombre d'attributaires au cours de la période 2002-2006 et du nombre croissant d'allocations de naissance, le nombre total d'enfants bénéficiaires chez le personnel de l'enseignement a diminué (voir tableau 18). Ceci est dû à la diminution du nombre d'enfants chez les enseignants définitifs. Ceci dénote une population probablement vieillissante.

Le nombre de handicapés chez les enseignants représente moins de 1 % du nombre d'enfants bénéficiaires, ce qui est nettement moins élevé que dans le régime des travailleurs salariés, où leur proportion est de 1,6 %.

4.4. Paiements de l'ONAFTS pour le compte d'autres institutions publiques

L'ONAFTS est chargé du paiement des allocations familiales au personnel des employeurs du secteur public qui le demandent conformément à l'article 101, alinéa 4, L.C. Les institutions publiques remboursent les allocations familiales à l'ONAFTS avec une indemnité pour frais d'administration. Les allocations familiales sont payées à ces familles aux mêmes conditions que dans le régime des travailleurs salariés. Ces institutions publiques sont mentionnées dans le tableau 19, avec la date de prise de cours des paiements par l'ONAFTS (situation 2006). Il en ressort que le nombre d'institutions qui ont confié cette tâche à l'ONAFTS a constamment augmenté depuis 1995. Fin 2006, on comptait 7.259 attributaires avec 12.603 enfants au total.

En 2006, trois nouvelles institutions ont confié le traitement des allocations familiales à l'ONAFTS, à savoir Belgacom, le Centre hospitalier universitaire de Liège et Belgocontrol.¹² Belgocontrol et Belgacom doivent toujours prendre les allocations familiales pour leur compte pour leur personnel

¹² L'ONAFTS a repris cette tâche de différentes institutions, telles que l'INAMI, en 2007 également.

statutaire. Le nombre d'attributaires d'institutions publiques qui ont confié cette tâche à l'ONAFST a pratiquement triplé en un an, surtout en raison de l'arrivée de Belgacom.

Tableau 19: Nombre d'attributaires par institution publique ayant confié le paiement des allocations familiales à l'ONAFST

EMPLOYEURS	Date de prise de cours	2006
Universitair Ziekenhuis Gent (UZG)	1 octobre 1995	587
Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB)	1 janvier 1997	283
Institut scientifique de service public (ISSeP)	1 janvier 1998	17
Comité permanent de contrôle de services de police (Comité P)	1 janvier 1999	7
Comité permanent de contrôle de services de renseignements (Comité R)	1 janvier 1999	7
Kind en Gezin	1 mai 1999	126
Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBf)	1 octobre 1999	711
Vlaamse Landmaatschappij	1 octobre 1999	189
Collège des médiateurs fédéraux	1 juin 2000	12
Universiteit Hasselt (1)	1 janvier 2001	82
Centra voor Leerlingenbegeleiding van de Vlaamse Gemeenschap (*)	1 janvier 2001	
Ministère de la Communauté germanophone	1 mars 2002	68
Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem (OPZC Rekem) (2)	1 janvier 2003	47
Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)	1 janvier 2003	107
Brussels International Airport Company (BIAC)	1 avril 2003	161
Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Geel (OPZ Geel)	1 octobre 2003	64
Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) (3)	1 avril 2004	37
Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen (AGIV) (**)	1 avril 2006	-
Belgacom (statutaires)	1 juillet 2006	4.189
Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU de Liège)	1 juillet 2006	272
Belgocontrol (statutaires)	1 octobre 2006	293
Total		7.259

(*) Fait partie des statistiques sur l'enseignement dans la Communauté flamande

(1) Avant le 15 juin 2005 "Limburgs Universitair Centrum" (LUC)

(2) Avant le 1er juillet 2006 "Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis (OPZ) Rekem"

(3) Avant le 1er juillet 2006 "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap " (VFSIPH)

(**) Scission de la Vlaamse Landmaatschappij le 1er avril 2006

V. Allocations familiales payées par le SPF Finances

Le Service central des dépenses fixes (SCDF) du SPF Finances est chargé du paiement des allocations familiales des membres du personnel de départements publics fédéraux, à l'exception du Ministère de la Défense, qui paie lui-même les allocations familiales pour son personnel. Outre les départements publics fédéraux centraux, le SCDF paie également pour toute une série d'autres institutions publiques, telles que les organismes d'intérêt public fédéraux et les institutions scientifiques fédérales. La Police fédérale est également payée par le SCDF. La Police locale relève toutefois de la compétence de l'ONSSAPL.

Les institutions de sécurité sociale ne sont pas payées par le SCDF, mais payaient encore elles-mêmes les allocations familiales pour leur personnel statutaire en 2006.

Abstraction faite des institutions publiques fédérales, le SCDF paie également les allocations familiales des départements centraux de l'Administration de la Communauté flamande. Les allocations familiales du personnel de la Communauté française, de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ne sont toutefois pas payées par le SCDF, mais par ces administrations mêmes. La liste des institutions affiliées au SCDF figure en annexe 1.

Au cours de la période 2002-2006, le nombre d'attributaires dans les administrations centrales des autorités fédérales et de la Communauté flamande a baissé de 3,5 % (voir tableau 20). Le nombre d'enfants bénéficiaires a encore plus fortement diminué, à savoir de plus de 4 %.

Le nombre d'allocations de naissance est par contre passé de 1.258 en 2002 à 1.327 en 2006, soit une augmentation de plus de 5 %. L'augmentation du nombre de naissances suit ainsi la même tendance que dans le régime des travailleurs salariés, où le nombre d'allocations de naissance a également augmenté de plus de 6 % au cours de la même période, ce qui correspond à l'accroissement du nombre des naissances en Belgique.

Le nombre moyen d'enfants par attributaire au SCDF a diminué de 1,76 en 2002 à 1,74 en 2006. Dans le régime des travailleurs salariés, ce nombre moyen a baissé de 1,80 à 1,79 au cours de la même période.

Tableau 20: Allocations familiales payées par le SCDF			
	Attributaires	Enfants bénéficiaires	Allocations de naissance
2002	31.369	55.144	1.258
2003	30.928	54.061	1.241
2004	30.458	53.196	1.291
2005	30.517	53.296	1.297
2006	30.275	52.745	1.327

Tous les dossiers d'allocations familiales traités par le SCDF sont payés au taux ordinaire. Il a en effet été expliqué dans la partie précédente que l'ONAFTS est compétent pour les dossiers d'allocations familiales des anciens agents de l'Etat, des Communautés, des Régions et des entreprises publiques. Il en résulte que les dossiers d'allocations familiales des pensionnés et des invalides et les dossiers d'orphelins du personnel de l'Etat sont transférés à l'ONAFTS (à l'exception des dossiers des membres du personnel qui relèvent de la compétence de l'ONSSAPL).

Dans le tableau 21, la structure d'âge des enfants bénéficiaires d'allocations familiales du SCDF est comparée à celle du régime des travailleurs salariés. Il est frappant à cet égard qu'au SCDF, plus de 22 % des enfants sont âgés de 18 à 24 ans, alors que dans le régime des travailleurs salariés, moins de 15 % des enfants appartiennent à ce groupe d'âge. Ceci peut être la conséquence d'un vieillissement parmi les fonctionnaires, mais aussi d'un nombre plus élevé d'enfants dans cette catégorie professionnelle qui continuent à étudier. Le personnel enseignant et l'ONSSAPL comptent également une part plus importante dans le groupe d'âge de 18 à 24 ans (voir tableaux 5 et 15 ci-dessus).

Le petit nombre de bénéficiaires de plus de 25 ans au SCDF s'explique comme suit. Les dossiers des handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966¹³ - qui sont donc âgés de 40 ans ou plus en décembre 2006 – sont dans la plupart des cas traités par l'ONAFTS, qui est compétent pour les orphelins du personnel de l'Etat.

Tableau 21: Nombre d'enfants par groupe d'âge au 31/12/2006				
	SCDF	En %	Salariés	En %
0-5 ans	12.000	22,75	536.785	28,39
6-11 ans	13.332	25,28	523.670	27,70
12-17 ans	15.507	29,40	535.223	28,31
18-24 ans	11.892	22,55	277.060	14,66
+25 ans	14	0,03	17.695	0,94
Total	52.745	100,- %	1.890.433	100,- %

Le SCDF ne compte que 671 enfants atteints d'une affection qui ouvrent un droit à un supplément (le tableau 22 indique la répartition d'âge des enfants handicapés). Ceci représente 1,2 % du nombre total d'enfants bénéficiaires au SCDF. Dans le régime des travailleurs salariés, 1,6 % des enfants sont handicapés.

Tableau 22: Nombre d'enfants handicapés par groupe d'âge au 31/12/2006				
	SCDF	En %	Salariés	En %
0-5 ans	111	16,54	5.013	16,48
6-11 ans	241	35,92	11.317	37,21
12-17 ans	205	30,55	9.835	32,34
18-24 ans	114	16,99	4.247	13,96
Total	671	100,- %	30.412	100,- %

¹³ Après l'âge de 25 ans, seuls les handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966 peuvent encore exercer un droit aux allocations familiales. .

En 2006, les dépenses totales en prestations familiales payées par le SCDF s'élevaient à 94,6 millions EUR (voir tableau 23). Les allocations familiales moyennes par enfant (sans allocations de naissance) se montaient à 147,52 EUR en 2006, soit un peu moins qu'à l'ONSSAPL (148,34 EUR) et nettement moins que dans le régime des travailleurs salariés (156,09 EUR), ce qui peut s'expliquer par la part différente des taux majorés dans les divers régimes. Au SCDF, il n'existe en effet pas de taux majoré pour chômeurs, pensionnés et invalides ou pour orphelins.

Tableau 23: Dépenses en prestations familiales payées par le SCDF				
	Dépenses en allocations familiales	Dépenses en allocations de naissance	Dépenses totales	Coût moyen par enfant par mois (sans allocation de naissance)
2003	90.228.809,52	1.097.578,64	91.326.388,16	139,08
2004	90.488.283,40	1.153.516,86	91.641.800,26	141,75
2005	91.902.706,03	1.182.091,31	93.084.797,34	143,70
2006	93.372.438,47	1.236.787,82	94.609.226,29	147,52

VI. Institutions publiques payant elles-mêmes les allocations familiales à leur personnel

Il y a une grande diversité d'institutions publiques payant encore elles-mêmes les allocations familiales à leur personnel. L'ONAFST a procédé en 2007 à une enquête dans les institutions publiques pour connaître le nombre d'attributaires et d'enfants qu'elles desservent encore. Une liste de ces institutions figure en annexe 2.

Sur le plan fédéral, le Ministère de la Défense payait encore lui-même les prestations familiales à son personnel. Toutes les institutions de sécurité sociale payaient également encore les prestations familiales pour leur personnel statutaire en 2006. Le personnel contractuel relève du régime des travailleurs salariés et est payé par l'ONAFST.

Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, les administrations centrales de la Communauté flamande font payer leurs allocations familiales par le SCDF. Il existe toutefois encore des institutions publiques flamandes qui paient elles-mêmes les prestations familiales à leur personnel statutaire, dont la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen. 7 institutions publiques flamandes ont confié cette tâche à l'ONAFST¹⁴.

La Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Communauté française paient encore elles-mêmes les prestations familiales des membres de leur personnel (contractuel et statutaire). Plusieurs organismes d'intérêt public paient également les allocations familiales de leur personnel statutaire. Le Ministère de la Communauté germanophone a confié cette tâche à l'ONAFST.

Le pouvoir législatif et certaines institutions, telles que la Cour constitutionnelle, payaient encore eux-mêmes les allocations familiales en 2006.

Bien que l'ONAFST soit compétent pour le personnel d'établissements d'enseignement subventionnés par les Communautés (voir ci-dessus), certaines universités et écoles supérieures paient encore elles-mêmes les allocations familiales, en l'occurrence les anciennes universités et écoles supérieures de l'Etat.

L'ONAFST est en effet uniquement compétent pour le paiement des allocations familiales pour les enseignants temporaires et définitifs et les autres membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés, pour autant que ce personnel soit rétribué directement par les Communautés compétentes, en qualité de membres du personnel temporaire, remplaçant ou définitif (article 101, alinéa 3, 7° et 8°, L.C.).

Les écoles qui reçoivent une enveloppe financière pour subsides de fonctionnement servant, entre autres, au paiement de la rémunération du personnel d'entretien doivent en principe également utiliser cette enveloppe pour payer les allocations familiales.

¹⁴ En 2006, il s'agissait du VDAB, de l'UZ Gent, de Kind en Gezin, de l'Agentschap voor Geografische Informatie, de la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, de l'Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem et de l'Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis Geel.

Dans ce cas, l'Office n'est pas compétent, parce que le personnel n'est pas rémunéré en qualité de membre du personnel temporaire ou définitif par la Communauté compétente, mais par l'école même.¹⁵

On compte au total 40.619 attributaires avec 72.944 enfants au total dans ces institutions publiques qui paient elles-mêmes les allocations familiales¹⁶. Dans le tableau 24, les résultats de l'enquête sont groupés par type d'autorité (fédérale, régionale, communautaire).

Le Ministère de la Défense est la plus grande institution publique payant les prestations familiales à son personnel. Ce Ministère compte 19.186 attributaires avec 37.161 enfants. La Poste vient en deuxième lieu avec 8.632 attributaires et 13.180 enfants. En tant qu'entreprise publique, La Poste paie uniquement elle-même les allocations familiales pour le personnel statutaire. Les allocations familiales pour le personnel contractuel relèvent du régime des travailleurs salariés. Une caractéristique des entreprises publiques La Poste et Belgacom¹⁷ est que la part du personnel statutaire dans l'organisation diminue.

Le nombre d'attributaires d'allocations familiales desservis par les institutions relevant des Régions et des Communautés est nettement moins élevé (voir tableau 24).

	Attributaires	Enfants bénéficiaires	Allocations de naissance
Autorités fédérales	31.491	56.573	2.303
Région bruxelloise	670	1.164	49
Communauté flamande	2.391	4.308	195
Communauté française	2.382	4.140	200
Région wallonne (*)	3.685	6.759	201
Total	40.619	72.944	2.948

(*) Institutions germanophones comprises.

¹⁵ Les groupes d'écoles de la Communauté flamande sont également repris dans l'annexe 2. Il n'y avait pas encore de chiffres disponibles pour la Communauté française.

¹⁶ Des chiffres étaient disponibles pour la plupart des institutions publiques figurant dans la liste en annexe 2. Une estimation a été opérée pour un nombre limité d'institutions publiques.

¹⁷ Le personnel de Belgacom est payé par l'ONAFTS depuis 2006 (voir supra).

VII. Total des allocations familiales dans le secteur public

La totalisation des diverses sources administratives décrites ci-dessus avec les données de l'enquête effectuée en 2007 auprès des institutions publiques payant elles-mêmes permet d'estimer le total pour l'ensemble du secteur public (voir tableau 25). Une estimation n'a dû être effectuée que pour un petit nombre d'institutions publiques payant elles-mêmes, et ce, parce qu'il n'y avait pas de données disponibles au moment où l'enquête a été clôturée.

Sur un total de 266.469 attributaires avec 476.425 enfants dans le secteur public en 2006, 42 % des attributaires sont payés par l'ONSSAPL, 32 % par l'ONAFTS et 11 % par le SCDF du SPF Finances. 15 % des attributaires reçoivent par ailleurs leurs allocations familiales des institutions publiques pour lesquelles ils travaillent.

Tableau 25: Attributaires et enfants bénéficiaires d'allocations familiales dans le secteur public par type d'organisme de paiement

	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires
ONSSAPL	110.988	195.078
ONAFTS	84.587	152.658
SCDF	30.275	52.745
Institutions publiques mêmes	40.619	72.944
Total	266.469	473.425

La description figurant ci-dessus par type d'organisme de paiement a déjà fait apparaître que les enfants de travailleurs dans le secteur public connaissent une structure d'âge plus « vieille » que les enfants dans le régime des travailleurs salariés. Ceci ressort également du tableau 26, qui donne la répartition d'âge des enfants bénéficiaires pour l'ensemble du secteur public. Plus de 21 % des enfants bénéficiaires sont âgés de 18 à 24 ans dans le régime du secteur public, contre moins de 15 % dans le régime des travailleurs salariés.

Tableau 26: Nombre d'enfants par groupe d'âge au 31/12/2006

	Total	En %	Salariés	En %
	Secteur public			
0-5 ans	102.046	21,55	536.785	28,39
6-11 ans	119.788	25,30	523.670	27,70
12-17 ans	146.742	31,00	535.223	28,31
18-24 ans	101.858	21,52	277.060	14,66
+25 ans	2.991	0,63	17.695	0,94
Total	473.425	100,- %	1.890.433	100,- %

Les sources administratives et les données de l'enquête permettent également de procéder à une estimation fiable des dépenses à titre de prestations familiales pour le régime du secteur public. Ces dépenses représentaient au total 873,8 millions EUR pour l'année 2006 (allocations de naissance comprises, voir tableau 27).

En 2006, les allocations familiales moyennes par enfant (allocations de naissance non comprises) s'élevaient à 151,69 EUR par mois dans le régime du secteur public. Pour l'ONAFST (régime du secteur public), cette moyenne est nettement plus élevée (158,59 EUR en moyenne par mois). Ceci peut s'expliquer par le fait que l'ONAFST paie les allocations familiales pour tous les orphelins du personnel de l'Etat et pour les enfants de pensionnés et d'invalides, qui bénéficient d'allocations familiales plus élevées en moyenne (voir point 4.1).

Dans le régime des travailleurs salariés, 156,09 EUR (allocations de naissance non comprises) ont été payés en moyenne par enfant en 2006. La moyenne moins élevée dans le régime du secteur public peut s'expliquer par la part moins importante de chômeurs et d'enfants dans les taux supérieurs.

Dans le régime du secteur public, près de 92 % des enfants ont en effet droit aux taux ordinaires, contre 82 % seulement dans le régime des travailleurs salariés (voir tableau 28). Le régime du secteur public ne compte que 4,80 % d'enfants de chômeurs bénéficiant d'un taux majoré, contre plus de 11 % dans le régime des travailleurs salariés. Dans le secteur public, seul l'ONASSAPL en tant qu'organisme de paiement compte des attributaires chômeurs. Le régime du secteur public enregistre par ailleurs une part moins importante d'orphelins et d'enfants d'invalides et de pensionnés.

Tableau 27: Dépenses en prestations familiales en 2006

Organisme de paiement	Dépenses totales en prestations familiales	Moyenne par enfant par mois	Dépenses en allocations de naissance	Dépenses sans allocations de naissance	Moyenne par enfant par mois
ONSSAPL	354.066.972,29	151,25	6.822.928,81	347.244.043,48	148,34
ONAFST	294.743.681,60	160,90	4.216.240,57	290.527.441,03	158,59
SCDF	93.372.438,47	147,52	1.236.787,82	94.609.226,29	149,48
Institutions publiques même	131.580.578,42	150,32	2.176.386,89	129.404.191,54	147,84
Total	873.763.670,78	153,80	14.452.344,09	861.784.902,34	151,69

Tableau 28: Nombre d'enfants par catégorie de taux - 2006

Catégorie de taux	Total régime du Secteur public		Régime des salariés	
		En %		En %
Taux ordinaires	434.383	91,75%	1.554.450	82,23%
Taux majorés				
chômeurs complets de plus de 6 mois	22.727	4,80%	214.203	11,33%
pensionnés	853	0,18%	8.639	0,46%
Total taux 42 bis	23.580	4,98%	222.842	11,79%
invalides	5.666	1,20%	67.823	3,59%
orphelins	9.796	2,07%	45.318	2,40%
Total taux majorés	39.042	8,25%	335.983	17,77%
Total taux ordinaires et majorés	473.425	100,- %	1.890.433	100,- %

VIII. Conclusion

Comparativement à l'édition précédente de l'étude, avec une estimation pour l'année 2002, le nombre total d'enfants dans le régime du secteur public est resté stable en 2006. On note toutefois un glissement: le nombre d'enfants dans les administrations locales (payés par l'ONSSAPL) a fortement augmenté, à savoir de 10 %. Le nombre d'enfants dans le régime du secteur public qui sont desservis par l'ONAFTS a également augmenté de 4 %. Le nombre d'enfants payés par le SCDF (SPF Finances) a par contre diminué de 4 %. Le nombre d'enfants dans les institutions publiques payant elles-mêmes les allocations familiales a fortement diminué, en l'occurrence de 21 %. L'accroissement à l'ONSSAPL peut s'expliquer par l'augmentation de l'emploi dans les administrations locales. L'augmentation à l'ONAFTS est due au fait qu'un nombre croissant d'institutions publiques a confié le traitement des dossiers d'allocations familiales à l'ONAFTS.

L'estimation du nombre d'enfants dans le régime du secteur public permet de connaître la population totale des enfants bénéficiant d'allocations familiales par régime (voir tableau 29). En 2006, près de 2,6 millions d'enfants bénéficiaient d'allocations familiales, dont 73,3 % dans le régime des travailleurs salariés et 0,6 % dans le régime des prestations familiales garanties et donc au total 74 % à la charge du régime des travailleurs salariés. Le régime des travailleurs indépendants représente moins de 8 % et le régime du secteur public 18,3 % du total des quatre régimes d'allocations familiales.

Tableau 29: Nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales par régime en 2006

Régime	Nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales	En %
salariés	1.891.091	73,25%
garanties	16.258	0,63%
indépendants	200.773	7,78%
secteur public	473.425	18,34%
Total	2.581.547	100,- %

Le paiement des allocations familiales pour le personnel des institutions publiques se concentre d'une part autour de trois grandes organisations, mais il y a d'autre part une importante fragmentation. Outre les trois grands organismes de paiement – l'ONSSAPL, l'ONAFST et le SCDF (SPF Finances) – qui représentent ensemble 85 % de ce régime, il y a encore un grand nombre d'institutions payant elles-mêmes les allocations familiales. 97 institutions ont répondu à l'enquête en 2007 qu'elles avaient payé elles-mêmes les allocations familiales en 2006. Il est permis de se demander si ces institutions, qui sont souvent très petites, disposent chacune séparément du savoir-faire requis pour exécuter correctement tous les aspects de la législation relative aux allocations familiales.

Il est certes vrai que ces institutions « autonomes » ne doivent souvent payer que les taux ordinaires, et non des suppléments pour chômeurs, invalides et orphelins, parce que ces dossiers relèvent de la compétence de « grandes » institutions telles que l'ONSSAPL et l'ONAFST. Compte tenu des mesures devant apporter une solution à un large éventail de situations sociales et de formes de ménage¹⁸, la législation relative aux allocations familiales est toutefois si complexe et si vaste qu'une telle répartition des compétences résultant d'une évolution historique peut être qualifiée d'anachronique¹⁹.

¹⁸ On peut citer à titre d'exemple : la modification des suppléments d'âge depuis 1997 et les mesures transitoires en la matière, les mesures en cas de reprise du travail et la prime pour familles monoparentales.

¹⁹ Le législateur a certes obligé toutes les institutions publiques à s'intégrer dans le Cadastre des allocations familiales, à savoir un répertoire central à l'ONAFST reprenant les acteurs dans le dossier d'allocations familiales. Plusieurs institutions ne se sont pas encore intégrées. Dans ce cadre, il a été stipulé dans la loi-programme du 27 avril 2007 que les dossiers d'allocations familiales d'institutions qui ne se seraient pas intégrées dans le Cadastre pour le 1^{er} octobre 2008 devront être traités par l'Office.

ANNEXES

INSTITUTIONS PUBLIQUES PAYEES PAR LE SCDF (SPF Finances)
Archives générales du Royaume et Archives dans les provinces
Institut belge de normalisation
Institut belge d'aéronomie spatiale de Belgique
Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB)
Réseau télématique belge de la recherche (BELNET)
Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion
Collège des médiateurs fédéraux
Commission de protection de la vie privée
Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA)
Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités
Service d'information scientifique et technique (SIST)
FED+
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL)
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN)
Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE)
Bureau fédéral du Plan
Police fédérale
SPF Intérieur
SPF Budget et Contrôle
SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement
SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
SPF Finances
SPF Technologie de l'information et de la communication (FEDICT)
SPF Justice
SPF Chancellerie du Premier Ministre
SPF Mobilité et Transports
SPF Personnel et Organisation: Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR)
SPF Personnel et Organisation: Institut de formation de l'administration fédérale (OFO)
SPF Sécurité sociale
SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
Conseil supérieur de la justice
Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)
Institut royal des sciences naturelles de Belgique
Institut royal du patrimoine artistique
Institut royal météorologique (IRM)
Musée royal de l'Afrique centrale
Bibliothèque royale de Belgique
Monnaie royale de Belgique
Musées royaux d'art et d'histoire
Musées royaux des beaux-arts de Belgique
Observatoire royal de Belgique
Institut géographique national
Institut national de criminalistique et de criminologie
Institut national des invalides de guerre (INIG)
Orchestre national de Belgique
Jardin botanique national de Belgique
Service national de congrès
Service des pensions du secteurs public
SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale
SPP Politique scientifique
Conseil d'Etat
Régie des bâtiments
Service de l'Etat à gestion séparée pour les cartes d'identité et le Registre national
Centre d'études et de documentation guerre et sociétés contemporaines (CEGES)
Vlaamse Gemeenschap (administration centrale)

INSTITUTIONS PUBLIQUES PAYANT ELLES-MEMES LES ALLOCATIONS FAMILIALES - 2006
<u>AUTORITES FEDERALES</u>
<u>Corps législatifs</u>
Sénat
Chambre des Représentants
Cour des comptes
Cour constitutionnelle
<u>Services publics fédéraux</u>
Ministère de la Défense
<u>Institutions scientifiques et culturelles</u>
Centre d'étude et de recherches vétérinaires et agrochimiques
Jardin botanique national de Belgique
<u>Institutions publiques de sécurité sociale</u>
Office de sécurité sociale d'outre-mer
Fonds des accidents du travail
Fonds des maladies professionnelles
Caisse de secours et de prévoyance des marins
Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés
Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité
Banque-carrefour de la sécurité sociale
Office national de l'emploi
Office national de sécurité sociale
Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
Office national des pensions
Institut national d'assurance maladie-invalidité
Office national des vacances annuelles
<u>Autres institutions fédérales</u>
La Poste
Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Conseil central de l'économie
Conseil supérieur des indépendants et des PME
Conseil national du travail
<u>REGION DE BRUXELLES -CAPITALE</u>
<u>Corps législatifs</u>
Parlement de Bruxelles-Capitale
<u>Ministères</u>
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
<u>Autres institutions régionales</u>
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise
ACTIRIS
Société du logement de la Région bruxelloise
SA "Port de Bruxelles"
Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
<u>COMMUNAUTE FRANCAISE</u>
<u>Corps législatifs</u>
Parlement de la Communauté française
<u>Ministères</u>
Ministère de la Communauté française
Gouvernement wallon SePAC
<u>Institutions communautaires</u>
Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique
Office de la naissance et de l'enfance
Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française
Institut de formation en cours de carrière
Fonds Ecureuil
Conseil supérieur de l'audiovisuel
<u>Autres institutions</u>
Conservatoire royal de musique de Liège
Conservatoire royal de musique de Bruxelles
Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française à Frameries

<u>Ecoles supérieures et universités</u>
Université de Liège
Université de Mons-Hainaut
Faculté des sciences agronomiques de la Communauté française Gembloux
Faculté universitaires Notre-Dame de la Paix
Faculté universitaires Saint-Louis
Haute Ecole de Namur
Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion
<u>REGION WALLONNE</u>
<u>Corps législatifs</u>
Parlement wallon
<u>Ministères</u>
Ministère de la Région wallonne
Ministère wallon de l'équipement et des transports
<u>Institutions régionales</u>
Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité
Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
Centre wallon de recherches agronomiques
Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
Société wallonne du logement
Port autonome de Liège
Port autonome du Centre et de l'Ouest
Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises
Agence wallonne à l'exportation
Hôpital psychiatrique de Mons "Chêne aux Haies"
Hôpital psychiatrique de Tournai "Les Marronniers"
Commission wallonne pour l'énergie
<u>COMMUNAUTE FLAMANDE</u>
<u>Corps législatifs</u>
Vlaams Parlement
<u>Institutions régionales</u>
Toerisme Vlaanderen
Vlaams agentschap voor internationaal ondernemen
Instituut voor Innovatie door Wetenschap en Technologie
Vlaams agentschap Ondernemen
GO! Onderwijs
BLOSO
Vlaamse Regulator voor de Media
Raad van Cultuur, Jeugd, Sport en Media
Syntra Vlaanderen
Sociaal Economische Raad van Vlaanderen
Vlaamse milieumaatschappij
Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Electriciteits- en Gasmarkt
Waterwegen en Zeekanaal N.V.
Mobiliteitsraad van Vlaanderen
Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen
Maatschappij van de Brugse Zeevaartinrichtingen
<u>Ecoles supérieures et universités</u>
Scholengroepen van de Vlaamse Gemeenschap
Hogeschool van de provincie Antwerpen - Plantijn
Hogeschool West-Vlaanderen
Hogeschool voor Wetenschap & Kunst
Hogeschool Gent
Hogere Zeevaartschool
Universiteit Gent
Erasmushogeschool Brussel
Universiteit Antwerpen
<u>COMMUNAUTE GERMANOPHONE</u>
<u>Corps législatifs</u>
Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft
<u>Institutions régionales</u>
Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in KMU